24e Journée de droit de la santé du 14 septembre 2017

Les nouveaux modèles de fourniture des soins

Formes juridiques des structures de soins : quelles implications ?

Me Alain Pessotto, notaire et avocat

ETUDE | BLANDENIER | MONTFORT | PESSOTTO

NOTAIRES

VOCATS

Christian Blandenier

Christiane Montfort

Alain Pessotto notaire et avocat

Plan de l'exposé:

- Introduction
- Les différentes formes juridiques en droit suisse
- Examen particulier : SA ou Sàrl → Points communs et différences ?
 - Généralités
 - Points communs et différences
 - Constitution
 - Responsabilité pour les dettes sociales vs responsabilité personnelle
 - Statut des actionnaires, respectivement des associés
 - Transfert d'entreprise et succession

- TVA
- Impôt sur le revenu et la fortune vs impôt sur le bénéfice et le capital + dividende
- Transfert des actions ou des parts sociales
- Droit de timbre d'émission
- Conclusions

Introduction

- Domaine en grande mutation
- Cas pris en considération : 3 médecins souhaitent mettre en place la structure de leur cabinet → Quid? (prise en compte des intérêts en présence, structure, coûts, transmission de l'activité, charges sociales, responsabilité, fiscalité, etc.)

- Prévues par le Code civil:
 - Association
 - Fondation
- Prévues par le Code des obligations:
 - Entreprise individuelle
 - Société simple (SS)
 - Société en nom collectif (SNC)
 - Société en commandite (SC)
 - Société anonyme (SA)
 - Société en commandite par actions (SCA)
 - Société à responsabilité limitée (Sàrl)
 - Société coopérative (SCoop)

Prévues par le Code civil:

- Association :
 - · Expression dans les statuts de la volonté d'être organisé(s) corporativement
 - S'adresse aux groupements politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation selon la loi + souvent associations professionnelles
 - · Pas de but économique!
 - N'empêche pas d'employer du personnel

Prévues par le Code civil:

- Association :
 - Expression dans les statuts de la volonté d'être organisées corporativement
 - S'adresse aux groupements politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation selon la loi + souvent associations professionnelles
 - · Pas de but économique!
 - N'empêche pas d'employer du personnel
- Fondation:
 - · Affectation de biens en faveur d'un but spécial
 - Soumis à la surveillance de l'Etat sauf exceptions
 - «Perte» de la maîtrise des biens affectés au but de la fondation

- Entreprise individuelle
 - Pas prévue directement par le CO (que 934 CO) mais par la législation qui lui est liée (ORC);
 - · Responsabilité de l'entrepreneur sur tous ses biens de manière illimitée;
 - Obligation de s'inscrire au Registre du commerce <u>sauf</u> pour les professions libérales telles que celles notamment des médecins, dentistes et vétérinaires
 - → relation avec le patient est placée au centre et le but financier poursuivi par l'activité n'est pas déterminant. Attention : si la structure mise en place démontre que l'objectif de rentabilité apparaît au premier plan = obligation d'inscription
 - · Structure par excellence pour un début d'activité

- Société simple (SS) Art. 53oss CO
 - <u>Contrat</u> par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun + une société est une société simple si elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi;
 - · Pas de personnalité juridique;
 - Pas de forme particulière pour le contrat mais vivement recommandé d'en établir un qui règle, à tout le moins, les aspects principaux de la société (apports de chacun, répartition des bénéfices et pertes, causes de dissolution, sortie d'un associé, répartition de «l'actif social» après liquidation, etc.)
 - Responsabilité des associés sur tous leurs biens de manière illimitée (mais encore faut-il voir la forme juridique de chacun);
 - Ne peut jamais être inscrite au Registre du commerce (ATF 79 I 179 JT 1954 I 66) mais chaque entrepreneur individuel qui compose la SS peut l'être;
 - Structure un peu mystique mais qui s'applique très souvent aux domaines des professions libérales.

- Société en nom collectif (SNC) Art. 552ss CO
 - Egalement basée sur un contrat entre deux ou plusieurs personnes :
 - Sous une raison sociale;
 - · Sans restriction de responsabilité envers les créanciers;
 - En vue de faire du commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale toute autre industrie
 - · N'est pas une personne morale mais quasi-personnalité;
 - Obligation de se faire inscrire au RC → parallèle avec EI et SS si obligation de s'inscrire
 - Pas de forme particulière pour le contrat
 - Responsabilité des associés sur tous leurs biens de manière illimitée (que des personnes physiques peuvent être associées);
 - · Structure très courantes mais pas dans les domaines de la santé.

- Prévues par le Code des obligations:
 - Société en commandite (SC) Art. 594ss CO
 - · Reprend les mêmes caractéristiques que la SNC sauf que :
 - · Un ou des associés (personnes physiques) sont indéfiniment responsables;
 - Un ou des commanditaires (personnes physiques et/ou morales) dont la responsabilité se limite à un montant déterminé à l'avance appelé commandite.
 - · N'est pas une personne morale mais quasi-personnalité;
 - Structure peu courante.

- Société anonyme (SA) Art. 620ss CO
 - Société qui se forme sous une raison sociale dont le capital est déterminé à l'avance, divisé en actions, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.
 - Société de capitaux qui dispose de la personnalité juridique (distincte des actionnaires);
 - Structure très utilisée en pratique.

- Prévues par le Code des obligations:
 - Société en commandite par actions (SC) Art. 764ss CO
 - Forme dérivée de la SC et de la SA car le capital est divisé en actions réparties entre des associés indéfiniment responsables (ils sont seuls administrateurs) et les commanditaires;
 - · Dispose de la personnalité juridique;
 - Structure presque inexistante.

- Société à responsabilité limitée (Sàrl) Art. 772ss CO
 - Idem que la SA mais société de capitaux à <u>caractère personnel</u> que forment une ou plusieurs personnes physiques ou morales dont le capital est déterminé à l'avance, divisé en parts sociales, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.
 - · Caractère personnel (si prévu dans les statuts) :
 - · Obligation éventuelle de faire des versements supplémentaires de la part des associés;
 - Obligation éventuelle de fournir des prestations accessoires (obligation de faire ou de ne pas faire).
 - · Société de capitaux de nature hybride qui dispose de la personnalité juridique;
 - Structure très utilisée en pratique.

- Société coopérative (SCoop) Art. 828ss CO
 - Société que forment des personnes physiques ou morales d'un nombre variable (minimum 7 fondateurs), organisées corporativement, et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres
 - Le capital n'est pas déterminé à l'avance → porte ouverte
 - · Société principalement de personnes et, accessoirement, de capitaux
 - · Dispose de la personnalité juridique
 - Structure passablement utilisée en pratique (exemples : Migros, Coop, Raiffeisen, coopératives d'habitation, etc.)

• Généralités :

- Formes de sociétés les plus courantes;
- Dans l'esprit commun, les SA sont de grandes sociétés et les Sàrl de petites → ce n'est pas ou plus le cas notamment en raison de la révision du droit de la Sàrl intervenue au 1^{er} janvier 2008 (plus de limitation du capital social notamment)
- Le choix entre la SA et la Sàrl dépend de nombreux critères (capital minimum, protection des actionnaires et associés (ex.: transfert des parts, prohibition de faire concurrence, etc.), devoir de fidélité, publicité du Registre du commerce, aménagements dans les statuts, etc.)

	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
Raison sociale (944 et 950 CO)	Nom de personne, nom de fantaisie, nature de l'entreprise mais pas un terme générique + Élément essentiel : SA (ou similaire) Exemples : - Non admis : Médecins SA - Admis : Essaim de Médecins SA	Nom de personne, nom de fantaisie, nature de l'entreprise mais pas un terme générique + Élément essentiel : Sàrl (ou similaire) Exemples : - Non admis : Dentistes SA - Admis : Dentistes du Val-de-Ruz SA
Capital	Capital-actions: CHF 100'000.00 au minimum / Pas de maximum Libération: 20% mais au minimum CHF 50'000.00	<u>Capital-social</u> : CHF 20'000.00 au minimum / plus de maximum (avant CHF 2'000'000.00) <u>Libération</u> : 100%
Mode de libération du capital	En espèces ou en nature	En espèces ou en nature
Actions et parts sociales	Actions au porteur ou nominatives (titres à ordre) Valeur nominale minimale : CHF 0.01 Actions privilégiées et à droit de vote privilégié	Parts sociales (papier-valeur nominatif – pas d'endossement nécessaire) Valeur nominale minimale : CHF 100.00 Parts sociales privilégiées et à droit de vote privilégié

	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
Transfert	Actions au porteur : libre Actions nominatives : libre sauf si liées	Plus modulable (approbation de la société ou non, droit de préemption, etc.)
Droits patrimoniaux et sociaux liés aux actions / parts sociales	Droit au dividende et au bénéfice de liquidation proportionnel à la valeur nominale des actions Droit de vote idem → Sous réserve d'actions privilégiées ou d'actions à droit de vote privilégié (une action = une voix)	Droit au dividende et au bénéfice de liquidation proportionnel à la valeur nominale des parts sociales Droit de vote idem → Sous réserve de parts sociales privilégiées ou à droit de vote privilégié (une part sociale = une voix)
Capital-participation	Bons de participation possibles (pas de droit de vote mais uniquement droits patrimoniaux) mais le capital- participation ne peut être supérieur au double du capital-actions	Pas possible
Bons de jouissance (confèrent une part du bénéfice ou du produit de liquidation ou un droit préférentiel à la souscription de nouvelles actions)	Oui	Oui

	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
Personnalité juridique	Oui	Oui
Nombre d'actionnaires/associés	1 ou plusieurs personnes physiques ou morales (abandon nombre minimum de 3 actionnaires fondateurs)	1 ou plusieurs personnes physiques ou morales (abandon nombre minimum de 2 associés)
Gestion et représentation	Administrateur unique ou conseil d'administration de plusieurs membres (obligation d'en désigner le président – voix prépondérante sauf disposition contraire des statuts - et le secrétaire) Possibilité de déléguer la gestion à des tiers (directeurs, fondés de procuration, etc.) La société doit pouvoir être représentée par une ou plusieurs personnes domiciliées en Suisse	Tous les associés en commun ou gérant unique ou gérants multiples (avec obligation d'en désigner le président avec voix prépondérante sauf disposition contraire des statuts) Possibilité de déléguer la gestion à des tiers (directeurs, fondés de procuration, etc.) La société doit pouvoir être représentée par une ou plusieurs personnes domiciliées en Suisse
Registre du commerce	Inscription obligatoire	Inscription obligatoire

	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
Publicité du RC	Anonymat des actionnaires mais registre des actions obligatoire avec ayant-droits économiques finaux (personnes physiques)	Associés inscrits au RC + registre des parts sociales également obligatoire
Statuts	 Dispositions impératives : la raison sociale et le siège de la société le but de la société; le montant du capital-actions et des apports effectués; le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions; la convocation de l'assemblée générale et le droit de vote des actionnaires; les organes chargés de l'administration et de la révision; la forme à observer pour les publications de la société. 	 Dispositions impératives : la raison sociale et le siège de la société; le but de la société; le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur nominale des parts sociales; la forme à observer pour les publications de la société.
Pouvoir décisionnel	Organe suprême : Assemblée générale des actionnaires Principe : Majorité absolue des voix représentées (sauf disposition contraires de la loi ou des statuts)	Organe suprême : Assemblée générale des associés Principe : Majorité absolue des voix représentées (sauf disposition contraires de la loi ou des statuts)

	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
Responsabilité des intervenants	Les dettes ne sont garanties que par l'actif social	En principe, les dettes ne sont garanties que par l'actif social sous réserve d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires
	Exception: acte fautif selon 752ss CO pour les fondateurs, les administrateurs, les directeurs ou tout autre personne chargée de la gestion et de l'administration qui répondent de leurs actes pour tout manquement intentionnel ou par négligence	Exception : Application analogique de 752ss CO
Comptabilité commerciale	Obligatoire	Obligatoire
Organe de révision	Renonciation (Opting-out) > contrôle restreint > contrôle ordinaire	Renonciation (Opting-out) > contrôle restreint > contrôle ordinaire

- Constitution : Fondation simple ou qualifiée
 - Formalités communes :
 - Éléments à déterminer au minimum : identité des fondateurs et répartition du capital, montant du capital et des actions ou parts sociales, but, siège, adresse, texte des statuts, droits de signature, organe de révision si pas d'opting-out, mode de communication aux actionnaires/associés et l'organe de publication.
 - Documents à établir :
 - · Acte authentique de fondation;
 - · Statuts;
 - · Déclaration Stampa I et II;
 - Déclaration Opting-out (éventuellement);
 - · Réquisition d'inscription
 - · Registre des actions / parts sociales
 - Attention aux factures de «Registres du commerce parallèles»

- Constitution:
 - Fondation simple :
 - · Libération en espèces;
 - · Ouvrir compte de consignation auprès d'un établissement bancaire.

Constitution :

- Fondation simple :
 - · Libération en espèces;
 - · Ouvrir compte de consignation auprès d'un établissement bancaire.

Fondation qualifiée :

- En cas de libération en nature, reprise de biens ou reprise de biens envisagée (proches de la société) et de compensation de créance ;
- · Documents supplémentaires à établir :
 - · Contrat d'apport en nature, respectivement de reprise de biens
 - · Rapport de fondation;
 - · Une attestation de vérification établie par un réviseur agréé (ASR)

- Responsabilité pour les dettes sociales vs responsabilité personnelle
 - Il convient de distinguer :
 - · la responsabilité financière au sens strict de la responsabilité médicale
 - · La cause de l'obligation qui fonde la responsabilité
 - En substance, une personne morale ne permet pas d'échapper à toute responsabilité même si ses dettes ne sont garanties que par l'actif social compte tenu des spécificités des professions de la santé → Il faut donc examiner la cause de l'obligation

- Responsabilité pour les dettes sociales vs responsabilité personnelle
 - Il convient de distinguer :
 - · la responsabilité financière au sens strict de la responsabilité médicale
 - · La cause de l'obligation qui fonde la responsabilité
 - En substance, une personne morale ne permet pas d'échapper à toute responsabilité même si ses dettes ne sont garanties que par l'actif social compte tenu des spécificités des professions de la santé → Il faut donc examiner la cause de l'obligation

Responsabilité contractuelle

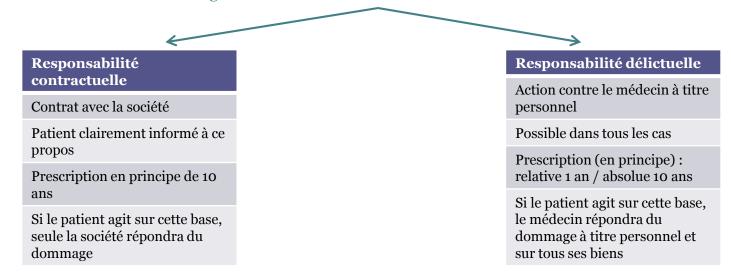
Contrat avec la société

Patient clairement informé à ce propos

Prescription en principe de 10 ans

Si le patient n'agit que sur cette base, seule la société répondra du dommage

- Responsabilité pour les dettes sociales vs responsabilité personnelle
 - Il convient de distinguer :
 - · la responsabilité financière au sens strict de la responsabilité médicale
 - · La cause de l'obligation qui fonde la responsabilité
 - En substance, une personne morale ne permet pas d'échapper à toute responsabilité même si ses dettes ne sont garanties que par l'actif social compte tenu des spécificités des professions de la santé → Il faut donc examiner la cause de l'obligation



- Statut des actionnaires, respectivement des associés
 - Les actionnaires et associés deviennent employés de la société qui est un sujet de droit à part entière. Conséquences principales :
 - «Perdent» la maîtrise des biens appartenant à la société;
 - · Sont liés par un contrat de travail;
 - Paiement de charges sociales 1/2 1/2;
 - · Problème potentiel lié à l'assurance-chômage;
 - LPP \rightarrow obligation de cotiser;
 - · Attention à une participation minoritaire au capital.

- Transfert d'entreprise et succession
 - A défaut de personne morale :
 - Le transfert de l'entreprise, sous réserve de la patientèle, obéit aux règles habituelles sur les contrats;
 - · Valorisation des réserves latentes;
 - · Valorisation du goodwill (→ est-ce une valeur? Cela dépend des cas...);
 - · Potentiellement une bombe fiscale au regard de ces deux éléments notamment!

- Transfert d'entreprise et succession
 - A défaut de personne morale :
 - Le transfert de l'entreprise, sous réserve de la patientèle, obéit aux règles habituelles sur les contrats
 - · Valorisation des réserves latentes;
 - · Valorisation du goodwill (→ est-ce une valeur? Cela dépend des cas...);
 - · Potentiellement une bombe fiscale au regard de ces deux éléments notamment!
 - En cas d'existence d'une personne morale :
 - · Propriété de la société représentée par ses actions, respectivement ses parts sociales;
 - Le transfert s'opère, sous réserve des dossiers de la patientèle, selon les règles applicables au type de société mais transfert universel;
 - Mutations au RC:
 - · La fiscalité peut se révéler plus intéressante à condition d'anticiper (cf. ci-après);
 - · Attention: dans ce cas, reprise des actifs et de <u>tous les passifs</u> de la société → vigilance (due diligence)

- Transfert d'entreprise et succession
 - A défaut de personne morale :
 - Le transfert de l'entreprise, sous réserve de la patientèle, obéit aux règles habituelles sur les contrats
 - · Valorisation des réserves latentes;
 - · Valorisation du goodwill (→ est-ce une valeur? Cela dépend des cas...);
 - · Potentiellement une bombe fiscale au regard de ces deux éléments notamment!
 - En cas d'existence d'une personne morale :
 - · Propriété de la société représentée par ses actions, respectivement ses parts sociales;
 - Le transfert s'opère, sous réserve des dossiers de la patientèle, selon les règles applicables au type de société mais transfert universel;
 - · Mutations au RC;
 - · La fiscalité peut se révéler plus intéressante à condition d'anticiper (cf. ci-après);
 - · Attention: dans ce cas, reprise des actifs et de <u>tous les passifs</u> de la société → vigilance (due diligence)
 - □ Dans tous les cas : Attention au transfert des dossiers de la patientèle → principe des 2 armoires

Pourquoi parler de fiscalité aujourd'hui?

- Élément à prendre en considération dans la pesée des intérêts;
- Conséquences peuvent s'avérer lourdes;
- Statistiques d'assurances responsabilité civile pour le mandataire...

- TVA
 - Principe de base : Article 21 al. 2 ch. 2 et 3 LTVA :
 - · Sont exclus du champ de l'impôt:
 - les soins et les traitements médicaux dispensés dans le domaine de la médecine humaine, y compris les opérations qui leur sont étroitement liées, fournis dans des hôpitaux ou d'autres centres de diagnostic et de traitement médicaux; en revanche, la livraison d'appareils orthopédiques et de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci est imposable;
 - · les traitements dans le domaine de la médecine humaine dispensés par des médecins, des dentistes, des psychothérapeutes, des chiropraticiens, des physiothérapeutes, des naturopathes, des sages-femmes, des infirmiers ou des membres de professions analogues du secteur de la santé, si les prestataires de ces services sont détenteurs d'une autorisation de pratiquer; le Conseil fédéral règle les modalités; en revanche, la livraison d'appareils orthopédiques ou de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci est imposable.
 - La loi n'appréhendait pas, initialement, la facturation par une personne morale

TVA

- Info TVA n° 21, secteur santé, de l'AFC → la solution?
 - Facturation en direct par la société qui exploite un centre de traitement qui fournit des soins ambulatoires aux patients qui ne nécessitent ni alitement ni hospitalisation à condition qu'elle emploie des membres de professions du secteur de la santé et qui dispensent des traitements médicaux

TVA

- Info TVA n° 21, secteur santé, de l'AFC → la solution?
 - Facturation en direct par la société qui exploite un centre de traitement qui fournit des soins ambulatoires aux patients qui ne nécessitent ni alitement ni hospitalisation à condition qu'elle emploie des membres de professions du secteur de la santé et qui dispensent des traitements médicaux
 - · Sont considérés comme dispensateurs de traitements médicaux, les centres de traitements ambulatoires
 - dont une ou plusieurs personnes reconnues comme dispensatrices de traitements médicaux assurent une présence à 100 % (ou plus précisément dispensent intégralement des soins exclus du champ de l'impôt) ; et

TVA

- □ Info TVA n° 21, secteur santé, de l'AFC → la solution?
 - Facturation en direct par la société qui exploite un centre de traitement qui fournit des soins ambulatoires aux patients qui ne nécessitent ni alitement ni hospitalisation à condition qu'elle emploie des membres de professions du secteur de la santé et qui dispensent des traitements médicaux
 - · Sont considérés comme dispensateurs de traitements médicaux, les centres de traitements ambulatoires
 - dont une ou plusieurs personnes reconnues comme dispensatrices de traitements médicaux assurent une présence à 100 % (ou plus précisément dispensent intégralement des soins exclus du champ de l'impôt) ; et
 - sont en possession de l'autorisation cantonale délivrée aux institutions, dans la mesure où le droit cantonal l'exige
 - Sont réputés dispensateurs de traitements médicaux les médecins détenteurs d'une autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant la profession de médecin (diplôme fédéral ou certificat de capacité reconnu comme équivalent par un des organismes compétents de la Confédération) ou autorisés à dispenser des traitements médicaux conformément à la législation cantonale (art. 35, al. 1, let. a et b, OTVA)

TVA

- Info TVA n° 21, secteur santé, de l'AFC → la solution?
 - Facturation en direct par la société qui exploite un centre de traitement qui fournit des soins ambulatoires aux patients qui ne nécessitent ni alitement ni hospitalisation à condition qu'elle emploie des membres de professions du secteur de la santé et qui dispensent des traitements médicaux
 - · Sont considérés comme dispensateurs de traitements médicaux, les centres de traitements ambulatoires
 - dont une ou plusieurs personnes reconnues comme dispensatrices de traitements médicaux assurent une présence à 100 % (ou plus précisément dispensent intégralement des soins exclus du champ de l'impôt) ; et
 - sont en possession de l'autorisation cantonale délivrée aux institutions, dans la mesure où le droit cantonal l'exige
 - Sont réputés dispensateurs de traitements médicaux les médecins détenteurs d'une autorisation cantonale de pratiquer à
 titre indépendant la profession de médecin (diplôme fédéral ou certificat de capacité reconnu comme équivalent par un
 des organismes compétents de la Confédération) ou autorisés à dispenser des traitements médicaux conformément à la
 législation cantonale (art. 35, al. 1, let. a et b, OTVA)

• Attention :

- Aux prestations fournies au sein de la société par des personnes qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt;
- · Aux sociétés de pure exploitation.

- Transfert des actions ou des parts sociales
 - Question préalable : Restructuration d'une entreprise :
 - · Attention au transfert de la fortune commerciale à la fortune privée → bénéfice de réalisation = impôt direct sur le revenu;
 - · Possibilité de rachat fictif d'années de cotisations de prévoyance (art. 37b LIFD);
 - · Transfert des réserves latentes + goodwill.

- Transfert des actions ou des parts sociales
 - Question préalable : Restructuration d'une entreprise :
 - · Attention au transfert de la fortune commerciale à la fortune privée → bénéfice de réalisation = impôt direct sur le revenu;
 - · Possibilité de rachat fictif d'années de cotisations de prévoyance (art. 37b LIFD);
 - · Transfert des réserves latentes + goodwill.
 - Transfert des actions ou des parts sociales :
 - · Actions ou parts sociales dans la fortune privée;
 - · Taux d'imposition?
 - Attention à :
 - · la réalisation des réserves latentes (19 LIFD) \Rightarrow Premier délai de blocage de 5 ans
 - · la liquidation partielle indirecte (20a LIFD)→ second délai de blocage de 5 ans

- Droit de timbre d'émission
 - Taux d'imposition = 1%;
 - Montant du capital exonéré = 1'000'000.00

Conclusions

- Une personne morale pour l'exploitation d'une entreprise active dans le domaine de la santé peut s'avérer utile MAIS à condition de bien peser les intérêts en présence;
- S'entourer de personnes compétentes pour toute analyse → chaque situation est différente et éviter à tout prix les «discussions de café du commerce»
- Avantages potentiels en termes d'impôts
- Chemin parsemé de pièges à éviter
- Anticiper sans se précipiter

Merci pour votre attention Des questions?

(PS: Gardez les plus compliquées pour Me Burgat...)

NOTAIRES

AVOCATS

BLANDENIER MONTFORT PESSOTTO

2053 CERNIER Impasse du Noyer 1 Case postale 178

Tél. 032 854 30 30 Fax 032 854 30 31 E-mail: etude@notav.ch Alain Pessotto notaire et avocat